|  |  |
| --- | --- |
|  | **Office de l’assurance-invalidité****Invalidenversicherungs-Stelle**Fribourg – FreiburgImpasse de la Colline 1, 1762 GivisiezT +41 26 426 70 00 — www.aifr.ch |

**Mémento pour entreprises formatrices – Indemnité journalière AI dans le cadre d’une formation initiale**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Introduction**Il est important de débuter avec succès dans la vie active. L’AI s’engage ainsi pour la formation professionnelle initiale des jeunes et des jeunes adultes. Elle participe au financement des coûts supplémentaires liés à une atteinte à la santé. L’indemnité journalière AI est l’une des nombreuses prestations de réadaptation de l’assurance-invalidité (AI). | 3.2 | **Maladie**Le versement de l’indemnité journalière AI est maintenu :* Durant 30 jours au maximum en 1ère année de mesure
* Durant 60 jours au maximum en 2ème année de mesure
* Durant 90 jours au maximum dès la 3ème année de mesure

**Important :** Lorsque le droit annuel aux indemnités journalières AI est épuisé en cours de mesure, la caisse de compensation suspend le versement des indemnités journalières, même si l'absence due à la maladie se poursuit. Les jours d'absence non compensés l’année précédente ne peuvent pas être reportés sur l'année en cours. Une fois l’indemnité journalière épuisée, c'est l'entreprise formatrice qui continue de verser le salaire. Si les absences de l’apprenti se multiplient, l'entreprise formatrice en informe l'office AI. La conseillère ou le conseiller en orientation professionnelle et le job coach peuvent alors chercher des solutions avec l'entreprise formatrice. |
| 1. | **Montant de l’indemnité journalière**Lors de la formation professionnelle initiale, l’AI verse une indemnité journalière durant la période de préparation ciblée et ensuite pendant la formation professionnelle proprement dite. Le montant de l’indemnité journalière est fixé dans le règlement sur l’assurance invalidité. (RAI) | 3.3 | **Accident**Le versement de l'indemnité journalière AI est poursuivi au cours des deux jours suivant l’accident. Après quoi le relais est pris soit par l’employeur (poursuite du versement du salaire), soit par l'assurance-accidents de l'entreprise formatrice.**Important :** Dès le 3e jour d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'apprenti.e doit remettre un certificat médical à la caisse de compensation. |
| 1.1 | **Préparation professionnelle ciblée**Une indemnité journalière AI d’un montant de CHF 307.00 par mois (état: 2023) est versée au bénéficiaire. | 3.4 | **Maternité**Maintien du versement de l’indemnité journalière AI par analogie à la réglementation en cas de maladie, sauf si une autre assurance sociale intervient. |
| 1.2 | **Formation professionnelle initiale**Le montant de l’indemnité journalière AI dépend de la formation prise en charge. Pour les formations de type CFC ou AFP, le montant de l’indemnité journalière AI correspond au salaire inscrit dans le contrat d’apprentissage. En ce qui concerne les formations pratiques (FPra), les montants de l’indemnité journalière AI sont fixés dans le RAI. Pour l’année 2023 ils sont de:CHF 307.00 en 1ère année de formationCHF 409.00 en 2ème année de formation | 3.5 | **Paternité**Le congé paternité est indemnisé selon le régime des allocations pour perte de gain. En l’absence de droit au congé paternité, l'AI ne prend pas en charge les indemnités journalières durant les interruptions liées à la paternité. |
| 2. | **Versement à l’entreprise formatrice**L’indemnité journalière AI est versée directement à l’entreprise formatrice selon les modalités suivantes :* Versement effectué par la caisse de compensation de l’entreprise formatrice
* Montant de l’indemnité journalière AI versé selon les informations fournies par l’attestation de présence
* Y compris les cotisations AVS / AI / APG / AC
* A l’exclusion des frais d’assurance-accidents et de la cotisation d’épargne au 2e pilier
* Versement du salaire annuel (y compris le 13e mois de salaire) à raison de 12 acomptes
* Versement de l’indemnité journalière AI jusqu’au 10 du mois suivant
 | 3.6 | **Absences non excusées**La conseillère ou le conseiller en orientation professionnelle, ainsi que le job coach, sont informés lors d’absences non excusées, afin de chercher ensemble des solutions. Les absences non excusées ne sont mentionnées sur **l'attestation d'indemnités journalières** que si l'entreprise formatrice a procédé à une réduction de salaire (jours et montant de la réduction). |
| 3. | **Droit aux vacances en cas d’absence** |  |  |
| 3.1 | **Vacances**L’assuré bénéficie du nombre de joursde vacances spécifié dans le contrat d’apprentissage. |  |  |